

R-4096-2019 : HQT – Demande tarifaire

Demande de renseignements n° 1 du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») au Transporteur et au Producteur

Note : Étant donné que la pièce B-0015 a été préparée par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »), le RNCREQ demande à HQT de transmettre les demandes de renseignement portant sur cette pièce au Producteur afin que celui-ci y réponde directement (sauf lorsque la demande mentionne spécifiquement le Transporteur). Si le Producteur refuse de répondre à une ou plusieurs questions, le RNCREQ demande au Transporteur d'y répondre au meilleur de ses connaissances.

Écarts de réception

Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 5

Citation :

La présente pièce a été préparée par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »).

Préambule :

Lorsque les tarifs d'écart de livraison et de réception ont été modifiés la dernière fois, au dossier R-3669-2008, le Transporteur a préparé sa preuve en tenant compte d'une offre du Producteur (produit également en preuve)¹, qui a été ultérieurement produite en appui de la demande.

Demande :

1.1 Veuillez confirmer ou corriger l'affirmation en Préambule.

1.2 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur a choisi de déposer une pièce préparée par le Producteur comme sa propre preuve dans le présent dossier, plutôt que de procéder comme il l'a fait en R-3669-2008, soit en déposant sa propre preuve?

¹ R-3669-08, Phase 2, [B-97](#), HQT-9, doc. 4.

1.3 Est-ce que le Transporteur entend produire un témoin du Producteur lors des audiences pour répondre aux questions sur cette pièce?

1.4 Veuillez décrire en détail la séquence des évènements, en particulier les échanges entre le Producteur et le Transporteur, ayant mené au dépôt par le Transporteur d'une demande de modification des tarifs de compensation d'écarts de réceptions et de livraison préparée par le Producteur. En particulier, veuillez répondre aux questions suivantes :

1.4.1 Qui a initié la démarche de modification des tarifs de compensation d'écarts de réception et de livraison? Est-ce que c'est le Transporteur qui a voulu modifier ces tarifs et a consulté le Producteur à ce sujet, ou est-ce le Producteur qui a demandé au Transporteur de les modifier?

1.4.2 Qui a élaboré la solution, demandée dans la pièce B-0015, de revenir à l'utilisation de seuils? Était-ce le Transporteur a-t-il donné au Producteur le mandat d'élaborer et proposer une solution? Ou le Producteur a-t-il proposé cette solution de sa propre initiative?

1.4.3 Est-ce que le Transporteur et le Producteur ont eu des discussions avant de venir à la solution proposée, ou a-t-elle était imposée par le Producteur?

1.4.4 Quand le Producteur a-t-il exprimé pour la première fois son souhait que les tarifs d'écart de réception et de livraison soient modifiés? A-t-il présenté des arguments en sens au Transporteur dans le cadre de dossiers tarifaires antérieurs au présent dossier, mais ultérieurs à 2010? Le cas échéant, pourquoi le Transporteur n'a-t-il pas intégré cette demande à ses dossiers tarifaires avant aujourd'hui? Le cas échéant, veuillez présenter une brève historique des échanges entre le Transporteur et le Producteur à ce sujet, depuis 2010.

1.5 Concernant la préparation et le contenu de la pièce B-0015 :

1.5.1 Le Producteur a-t-il reçu des instructions du Transporteur pour la préparation de cette pièce, si oui, lesquelles?

1.5.2 Est-ce que la pièce B-0015 a été entièrement réalisée par le personnel du Producteur ou s'agit-il d'une collaboration entre

le personnel du Producteur et du Transporteur? S'il s'agit d'une collaboration, veuillez distinguer l'apport du personnel du Producteur de celui du Transporteur ;

- 1.5.3 Est-ce que le Transporteur a exercé un contrôle ou un droit de véto sur une partie ou la totalité du contenu, ou le Producteur était-il libre d'en déterminer le contenu? Le cas échéant, veuillez préciser la nature du contrôle exercé par le Transporteur.**
- 1.5.4 Est-ce que le Transporteur endosse entièrement la pièce préparée par le Producteur comme sa propre preuve?**

2 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 5, lignes 3 à 9.

Citation :

En vertu des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* »), Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») offre respectivement un *Service de compensation d'écart de réception* (le « Service en réception ») ainsi qu'un *Service de compensation d'écart de livraison* (le « Service en livraison ») (collectivement les « Services »), à partir des ressources mises à sa disposition par le Producteur. (nos soulignés)

Demande :

- 2.1 Est-ce que le Transporteur considère que le Producteur est la seule entité capable de fournir les services requis afin permettre au Transporteur d'offrir les Services de compensation d'écart de réception et de livraison? Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi.**
- 2.2 Veuillez décrire toute démarche entreprise par le Transporteur pour déterminer s'il existe d'autres fournisseurs potentiels qui pourraient lui fournir ces services.**
- 2.3 S'il existe d'autres entités qui pourraient fournir les services requis afin de permettre au Transporteur d'offrir les Services de compensation d'écart de réception et de livraison, le Transporteur a-t-il envisagé un processus concurrentiel afin d'en choisir une? Si oui, veuillez décrire ses réflexions. Sinon, pourquoi pas?**

3 Référence : B-0023, Commentaires du Transporteur à l'égard des demandes d'intervention, p. 17.

[L]e principe de séparation fonctionnelle dont fait mention l'intéressé vise à prévenir un traitement préférentiel concernant le réseau de transport dans le cadre des activités de marché de gros (article 4.6 du Code de conduite du Transporteur), ce qui n'est clairement pas le cas ici puisqu'Hydro-Québec Production est un fournisseur.

Demande :

- 3.1 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec Production est à la fois un participant dans le marché de gros et un client du Transporteur pour le service de point à point.**
- 3.2 Veuillez préciser les restrictions en place à l'égard des relations entre le Transporteur et le Producteur, en relation avec le principe de séparation fonctionnelle, ainsi que leurs raisons d'être.**
- 3.3 Plus précisément, veuillez expliquer les mesures en place pour s'assurer que les communications privilégiées entre le Transporteur et le Producteur à titre de fournisseur ne lui confèrent aucun avantage dans le marché du gros.**

4 Référence :

- (1) B-0015, HQT-7, doc. 2, page 5, lignes 21 à 25**
- (2) D-2009-015, pages 110 et 111**

Citation (1) :

Au préalable, dans la décision D-2009-015, la Régie reconnaissait qu'il était nécessaire de mettre en place une formule de prix dissuasive. Le principe étant que la formule doit inciter les clients du service de transport à faire les efforts nécessaires afin de maintenir une bonne performance au niveau de la qualité de leur programmation, de façon à minimiser les écarts entre les livraisons réelles d'énergie et celles annoncées dans leurs programmes.

Citation (2) :

Dans le présent dossier, la Régie est d'avis que la proposition du Transporteur d'utiliser un prix de 11,25 ¢/kWh ou 3,75 ¢/kWh, selon le cas,

au premier palier du service de compensation d'écart, majoré ou diminué de 10 % au deuxième palier et de 25 % au troisième palier, comporte une double pénalité, puisque le premier palier contient déjà une composante dissuasive.

Bien que sensible à la préoccupation du Transporteur d'offrir un service comparable à celui prévu par la FERC dans les ordonnances 890 et 890A, la Régie doit s'assurer, tout en respectant les particularités du marché québécois, que l'effet dissuasif de cette proposition n'est pas indu ni excessif, tout en maintenant un traitement équitable, à la fois pour le fournisseur du service et pour le client qui y est assujéti.

Quant à la détermination du prix du premier palier, la Régie partage l'avis d'EBMI à l'effet qu'un prix fixe comme celui proposé par le Transporteur peut créer des opportunités d'arbitrage en achat ou vente, selon les prix réels du marché. La Régie croit que cela pourrait inciter à un comportement contraire à celui recherché.

La Régie considère que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.

La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport.² (nos soulignés)

Préambule :

Dans sa décision D-2009-015, la Régie a :

- 1) rejeté la proposition du Transporteur parce qu'elle comportait « une double pénalité »,
- 2) indiqué qu'elle doit s'assurer, tout en respectant les particularités du marché québécois, « que l'effet dissuasif de cette proposition n'est pas indu ni excessif »;
- 3) a indiqué qu'elle considère « que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur ».

² R-3669-2008 – Phase 1, [D-2019-015](#), p. 110-111.

Demande :

- 4.1 Est-ce que le Producteur est en accord avec les affirmations en Préambule? Sinon, veuillez préciser les éléments avec lesquels il n'est pas d'accord.**
- 4.2 Est-ce que le Producteur est en accord avec les points de vue exprimés par la Régie dans la Citation 2? Sinon, veuillez préciser les éléments avec lesquels il n'est pas d'accord.**
- 4.3 Est-ce que le Transporteur est en accord avec les affirmations en Préambule? Sinon, veuillez préciser les éléments avec lesquels il n'est pas d'accord.**
- 4.4 Est-ce que le Transporteur est en accord avec les points de vue exprimés par la Régie dans la Citation 2? Sinon, veuillez préciser les éléments avec lesquels il n'est pas d'accord.**

5 Références :

- (1) B-0015, HQT-7, doc. 2, page 6**
(2) D-2012-010, pages 83 et 84

Citation (1) :

Deux facteurs expliquent le manque de dissuasion de la formule de prix. En premier lieu, le Producteur constate qu'il faudrait ajuster la façon dont les frais de marchés, le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur et les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie (les « Frais applicables »), sont traités dans l'établissement du prix. Plus précisément, il faudrait inverser la façon dont les Frais applicables sont additionnés ou soustraits lors de l'établissement de chacun des prix de marché. Deuxièmement, l'absence de seuil de prix réduit l'effet dissuasif recherché dans ces Services.

Citation (2) :

[397] **En conséquence, la Régie accepte l'utilisation des prix horaires sur les marchés limitrophes proposée par le Transporteur et approuve la tarification proposée pour les écarts du premier palier.** La Régie est d'avis que cette formule satisfait aux exigences de la décision D-2009-015.

[398] **La Régie retient l'application des taux de pénalité de 10 % et de 25 % applicables sur le prix de référence pour les écarts des deuxième et troisième paliers respectivement. La Régie est d'avis que ces majorations fournissent aux clients un incitatif adéquat pour respecter leurs programmes.**

[399] En ce qui a trait aux prix proposés pour les deuxième et troisième paliers, la Régie partage la position de plusieurs des intervenants à l'effet que l'inclusion des seuils ou prix fixes de 0 \$ CA/MWh, 25 \$ CA/MWh et 100 \$ CA/MWh résulterait en une structure de prix qui, lorsque ces seuils sont appliqués, diffère du prix de marché observé dans les régions limitrophes à l'heure où la compensation survient. La Régie constate, sur la base des données historiques produites en preuve, que la compensation établie en vertu du tarif proposé aurait été basée, dans une très forte proportion du temps, sur les seuils proposés plutôt que sur les prix horaires de marché. En ce sens, la proposition soumise par le Transporteur à cet égard ne respecte pas l'esprit de la décision rendue en phase 1 [D-2009-015].

[400] Par ailleurs, la proposition du Transporteur de tenir compte de la capacité d'entreposage du Producteur reflète une caractéristique qui lui est propre, lui permettant d'effectuer des transactions d'arbitrage sur les marchés en fonction de ses intérêts commerciaux. Cette caractéristique n'a cependant aucun lien avec les prix horaires de marché observés dans les régions limitrophes au moment où les écarts se produisent et où le service est rendu.

[401] Pour ces motifs, la Régie rejette l'inclusion des seuils de 0 \$ CA/MWh, 25 \$ CA/MWh et 100 \$ CA/MWh dans la formule de tarification de ce service.³ (nos soulignés)

Demande :

5.1 Le Producteur est-il d'avis que l'ajout d'un seuil est nécessaire pour créer un effet incitatif adéquat?

5.2 Si oui, considère-t-il que la Régie a fait erreur dans la décision D-2012-010 ou que les circonstances sont maintenant différentes et justifient un incitatif différent? Dans le deuxième cas, expliquez en quoi les

³ R-3669-2008 – Phase 2, D-2012-010, p. 83-84.

circonstances ont changé de manière à justifier aujourd'hui l'utilisation d'un seuil.

5.3 Le Transporteur est-il d'avis que l'ajout d'un seuil est nécessaire pour créer un effet incitatif adéquat?

5.4 Si oui, considère-t-il que la Régie a fait erreur dans la décision D-2012-010 ou que les circonstances sont maintenant différentes et justifient un incitatif différent? Dans le deuxième cas, expliquez en quoi les circonstances ont changé de manière à justifier aujourd'hui l'utilisation d'un seuil.

6 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 6, lignes 26 à 33

Citation :

Les Services offerts par le Producteur au Transporteur ne peuvent donc, en aucun cas, être comparés à l'équivalent d'une transaction standard d'énergie faite entre deux parties ou sur les marchés. Seul un client du service de transport peut déclencher une transaction d'achat ou de vente d'énergie liée aux Services, puisqu'elle résultera toujours d'un écart de réception ou de livraison par rapport à son programme.

Le Producteur, pour sa part, n'a aucun contrôle sur le fait que ces transactions prennent place. Il ne fait que constater, après coup, qu'il s'est retrouvé « vendeur » ou « acheteur » d'une quantité d'énergie pour certaines heures de la journée afin de compenser des écarts.

Demande :

6.1 Y a-t-il déjà eu des écarts de réception dans une transaction du Producteur, à titre de client du service de point à point ? Le cas échéant, veuillez expliquer les circonstances qui ont mené à cet événement.

7 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7, lignes 1 à 5

Citation :

Une telle situation place donc un client du service de transport dans une position quasi-comparable à celle qu'il aurait s'il détenait une option

gratuite de vente et une option gratuite d'achat. Ainsi, le seul moyen que détient le Producteur pour éviter qu'un client du service de transport ne puisse profiter de cette position, est de mettre en place une formule de prix réellement dissuasive qui incite les clients à éviter les écarts de programmes.

Demandes

- 7.1 Veuillez confirmer que l'utilisation du service de compensation d'écarts de réception comme une « option » de vente ou d'achat irait à l'encontre de l'objectif de ce service.**
- 7.2 Existe-t-il une interdiction formelle d'utiliser le service de compensation d'écarts et de réception comme une « option » de vente ou d'achat. Le cas échéant, précisez où cette interdiction est indiquée.**
- 7.3 Est-ce que le client du service de transport s'engage explicitement, dans une entente signée, à essayer de respecter ses propres programmes de transport? Le cas échéant, veuillez préciser où cet engagement est énoncé.**
- 7.4 Est-ce qu'il existe un moyen par lequel le Transporteur pourrait dénoncer un comportement d'un client du service de transport qui négligerait de « faire les efforts nécessaires afin de maintenir une bonne performance au niveau de la qualité de sa programmation »⁴? Le cas échéant, veuillez préciser la nature de ce moyen, et si le Transporteur l'a déjà utilisé dans le passé.**
- 7.5 Est-ce que des démarches ont été faites afin de déterminer si la FERC s'est déjà saisie des problématiques similaires à celle qui est soulevée ici, soit celle de clients qui négligeraient de faire les efforts nécessaires pour minimiser leurs écarts de livraison et de réception? Sinon, pourquoi pas? Si oui :**
- 7.5.1 Veuillez décrire les démarches effectuées afin de déterminer si la FERC s'est saisie de problématiques similaires ; et**
 - 7.5.2 Ces démarches ont-elles été accomplies par le Transporteur seul, le Producteur seul ou une collaboration entre les deux?**
 - 7.5.3 Veuillez résumer l'approche favorisée par la FERC afin de répondre aux comportements négligents ou abusifs à l'égard**

⁴ R-4096-2019, [B-0015](#), HQT-7, Doc. 2, p. 5, lignes 23-24.

des écarts de livraison et de réception, en citant les dossiers et ordonnances clés.

8 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7, lignes 11 à 18

Citation :

De plus, au cours de ces années, certaines périodes ont révélé des volumes d'écarts importants. Le Producteur détenant des informations qui se limitent à la facturation mensuelle, il a donc demandé au Transporteur de lui fournir des informations additionnelles pour lui permettre d'analyser ces périodes de grands écarts et tenter de mieux comprendre comment le Service en réception est utilisé. Certains constats qui découlent de l'analyse des données des trois dernières années démontrent qu'une proportion significative des écarts relevés s'éloignait largement des quantités prévues dans les *Tarifs et conditions*, à la troisième et dernière tranche du Service en réception :

- 8.1 Veuillez fournir une copie de la demande reçue du Producteur pour les informations additionnelles ;**
- 8.2 Veuillez fournir les données fournies par le Transporteur au Producteur en réponse à cette demande ;**
- 8.3 Est-ce que le Transporteur a reçu une copie de l'analyse des données des trois dernières années préparée par le Producteur?**
- 8.4 Veuillez fournir une copie de l'analyse des données des trois dernières années préparée par le Producteur.**

9 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7, Tableau 1

Préambule :

Le Tableau 1 présente l'historique des écarts nets annuels de 2013 à 2018, en GWh et en \$.

- 9.1 Veuillez fournir, en format Excel, l'historique des écarts mensuels de 2011 à 2018, indiquant en colonnes distinctes les écarts positifs (où le Producteur fournit de l'énergie) et négatifs (où le Producteur en reçoit).**

10 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 7 et 8, lignes 15 et s.

Certains constats qui découlent de l'analyse des données des trois dernières années démontrent qu'une proportion significative des écarts relevés s'éloignait largement des quantités prévues dans les *Tarifs et conditions*, à la troisième et dernière tranche du Service en réception :

- Pour 2018, 38 % des MWh en écarts horaires positifs étaient supérieurs à 10 MW (et > 7,5 %). De plus, dans 30 % des cas, les écarts étaient de plus de 75% et de plus de 25 MW par rapport au programme.
- Pour 2017, 58 % des MWh en écarts horaires positifs étaient supérieurs à 10 MW (et > 7,5 %). De plus, dans 52 % des cas, les écarts étaient de plus de 75% et de plus de 25 MW par rapport au programme.
- Pour 2016, 60 % des MWh en écarts horaires positifs étaient supérieurs à 10 MW (et > 7,5 %). De plus, dans 73 % des cas, les écarts étaient de plus de 75 % et de plus de 25 MW par rapport à leur programme.

10.1 Veuillez clarifier la signification de l'expression « les écarts étaient de plus de 75 % ». Est-ce que cela veut dire que l'écart était de plus de 75% du volume programmé — p. ex. un transit de 100 MW programmé et une livraison de seulement 24 MW, pour un écart de 76 MW, soit 76 % du volume programmé? Sinon, veuillez expliquer la signification de l'expression en illustrant vos explications à l'aide d'exemples concrets.

10.2 Est-ce que le comportement qui a mené à la présente demande se limite à quelques clients spécifiques du service de transport de point à point, ou s'agit-il d'un comportement généralisé? Si le comportement se limite à un client ou quelques clients spécifiques :

10.2.1 S'agit-il de producteurs localisés au Québec, ou de clients qui font du *wheel-through*?

10.2.2 S'il s'agit-il surtout de producteurs localisés au Québec, s'agit-il des producteurs éoliens, hydrauliques, ou autres?

10.2.3 S'il s'agit d'un ou de quelques clients en particulier, veuillez les identifier (sous pli confidentiel, si nécessaire).

10.2.4 Est-ce qu'il s'agit d'un comportement observé toutes les années, ou seulement dans une période restreinte?

10.2.5 Est-ce qu'il démontre une tendance à la hausse ou à la baisse dans les années récentes ?

11 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 8 et 9, lignes 10 et s.

Citation :

La formule utilisée dans les *Tarifs et conditions* prévoit de façon générale ce qui suit :

- Prix décrémental – Clients du service de transport en position de vendeur : Lorsqu'un client du service de transport livre plus d'énergie que la quantité prévue à son programme, il reçoit le prix de marché le plus bas entre les marchés de l'Ontario, de la Nouvelle-Angleterre et de New York.
- Prix incrémentiel – Clients du service de transport en position d'acheteur : Lorsqu'un client du service de transport livre moins d'énergie que la quantité prévue à son programme, il paye le prix de marché le plus élevé de ces mêmes trois marchés.

Dans chacun des cas, afin d'établir le prix pour chacun des trois marchés, les Frais applicables doivent également être pris en compte.

Cependant, le Producteur juge que c'est en partie en raison de la méthode de prise en compte de ces Frais applicables que les modalités d'application actuelles des Services offrent des occasions d'arbitrage. En effet, le Producteur est d'avis que l'addition et la soustraction des Frais applicables devraient être inversées pour que le prix décrémental ou incrémentiel qui résultera du calcul soit cohérent respectivement avec la transaction de vente ou d'achat déclenchée par un client du service de transport.

Avec la formule actuelle, lorsqu'un client du service de transport est en position de vendeur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position d'acheteur. A contrario, lorsqu'un client du service de transport est en position d'acheteur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position de vendeur.

Il en résulte alors qu'un client du service de transport peut régulièrement se retrouver (tous écarts confondus) dans une position où le prix décrémental ou incrémentiel qu'il reçoit ou paye respectivement dans le cadre du

Service, s'avère plus avantageux que ce qu'il aurait pu recevoir s'il avait hypothétiquement été sur les marchés à la même heure, lui fournissant des occasions d'arbitrage.

Cette affirmation est supportée par une analyse réalisée par le Producteur sur une série d'heures, reflétant une variété de scénarios possibles.

Demande :

11.1 Veuillez indiquer depuis quand la méthode actuelle de traitement des « Frais applicables » est utilisée.

11.1.1 Est-ce que cette méthode fait l'objet d'une décision de la Régie? Le cas échéant, veuillez préciser laquelle. Sinon, veuillez indiquer quand et comment elle a été adoptée.

11.1.2 Est-ce que cette méthode fut proposée initialement par le Transporteur? Le cas échéant, veuillez fournir une référence au document dans lequel cette proposition a été formulée.

11.1.3 Est-ce que le Producteur a été consulté lors de l'élaboration et la mise en place de cette méthode? Si oui, veuillez fournir une copie de tout commentaire ou avis, dans quelque forme que ce soit (Note de service, courriel, etc.), fourni par le Producteur au Transporteur dans le cadre de cette consultation.

11.1.4 Une fois la méthode mise en place, le Producteur a-t-il transmis au Transporteur des commentaires ou avis sur le bien-fondé ou le fonctionnement de la méthode? Si oui, veuillez fournir copie de ces commentaires ou avis, dans quelque forme que ce soit (Note de service, courriel, etc.)

11.2 Le Transporteur est-il d'accord avec l'analyse et la conclusion du Producteur à l'effet qu' « avec la formule actuelle, lorsqu'un client du service de transport est en position de vendeur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position d'acheteur », et vice versa?

11.2.1 Si oui, veuillez expliquer comment le Transporteur en est venu à adopter et maintenir une méthode produisant de tels effets.

11.3 Veuillez fournir une copie de l'analyse réalisée par le Producteur sur une série d'heures, reflétant une variété de scénarios possibles, mentionnée dans la citation.

12 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 9, lignes 7 à 17

Citation :

À titre d'exemples, des volumes importants d'écarts positifs ont été constatés pour les mois de mai 2016, mai 2017 et octobre 2017. À eux seuls, ces volumes représentent respectivement 51 %, 36 % et 31 % des écarts positifs pour l'année entière.

- En mai 2016, 564 heures sur 744 (76 %) étaient en écart positif. De plus, 51 % de ces heures étaient en écarts supérieurs à 30 MW.
- En mai 2017, 532 heures sur 744 (72 %) étaient en écart positif et 12% de ces heures étaient en écarts supérieurs à 30 MW. De plus, certains de ces écarts ont atteint des niveaux de plus de 100 MW (26 heures), allant même parfois au-delà de 200 MW (14 heures).
- En octobre 2017, 619 heures sur 744 (83 %) étaient en écart positif et 27 % de ces heures étaient en écarts supérieurs à 30 MW.

Préambule :

Dans le passage cité, le Producteur cite des écarts positifs pendant trois mois précis en 2016 et 2017 sur les six ans repérés en Tableau 1. Toutefois, selon le Tableau 1, les années 2016 et 2017 étaient précisément les deux années affichant des écarts négatifs les plus importants.

Demande

12.1 Est-ce que le comportement dénoncé par le Producteur se limite aux écarts positifs, ou se trouve-t-il également en cas d'écarts négatifs? Veuillez fournir des détails à l'appui de votre réponse.

12.2 Veuillez fournir les informations détaillées sur les autres mois des années 2016 et 2017 qui permettent de concilier les faits mentionnés en préambule.

13 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 9, lignes 18 à 21

Citation :

Le Producteur souhaite ainsi réintroduire des seuils de prix aux tranches 2 et 3 pour ne pas encourager l'utilisation des Services comme solution alternative pour un client du service de transport qui chercherait, à titre d'exemple, à obtenir des revenus en produisant de l'énergie avec de l'eau qui devrait autrement être déversée.

Demande

- 13.1 Veuillez élaborer sur l'exemple mentionné à la fin de la citation. Doit-on comprendre que, selon le Producteur, le comportement décrit dans son document concerne principalement des producteurs hydrauliques pris avec de l'eau qui devrait autrement être déversée ?**
- 13.2 Comment le Producteur concilie-t-il sa proposition avec la décision de la Régie de rejeter les seuils en D-2012-010?**
- 13.3 Est-ce que le Producteur a exploré d'autres solutions que la réintroduction des seuils, une approche rejetée par la Régie en D-2012-010? A-t-il consulté le Transporteur à cet égard?**
- 13.4 Est-ce que le Transporteur est d'accord avec l'approche proposée par le Producteur? A-t-il une perspective distincte de celle du Producteur concernant l'interprétation et le respect des décisions antérieures de la Régie?**

14 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, pages 10-11, lignes 1 et s.

Citation :

Le Producteur offre les nouvelles modalités d'application suivantes pour dispenser les Services.

A) Établissement du prix incrémentiel, utilisé lorsque l'énergie livrée par un client du service de transport est inférieure à la quantité programmée.

➤ Tranche 1

Le client du service de transport achètera l'énergie manquante au prix horaire par MWh le plus élevé à chaque heure entre :

I. Le prix du marché temps réel du NYISO (Zone M), plus 4,50 \$US/MWh (le « Prix incrémentiel NY ») ;

II. Le prix du marché temps réel de la Phase II de l'ISO-NE (Sandy Pond), plus 11,00 \$US/MWh (le « Prix incrémentiel NA ») ;

III. Le prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), plus 5,00 \$CA/MWh en période de pointe ou 4,00 \$CA/MWh en période hors pointe (le « Prix incrémentiel ONT »).

➤ Tranche 2

Le client du service de transport achètera l'énergie manquante au prix horaire par MWh le plus élevé à chaque heure entre :

La plus élevée des trois (3) valeurs suivantes :

I. Le Prix incrémentiel NY ;

II. Le Prix incrémentiel NA ;

III. Le Prix incrémentiel ONT.

ET,

15,00 \$CA/MWh.

Tranche 3

Le client du service de transport achètera l'énergie manquante au prix horaire par MWh le plus élevé à chaque heure entre :

La plus élevée des trois (3) valeurs suivantes :

I. Le Prix incrémentiel NY ;

II. Le Prix incrémentiel NA ;

III. Le Prix incrémentiel ONT.

ET,

15,00 \$CA/MWh.

Demandes :

14.1 Veuillez expliquer en détail pourquoi :

14.1.1 le Prix incrémentiel NY devrait consister en le « prix du marché temps réel du NYISO (Zone M), plus 4,50 \$US/MWh »;

14.1.2 Le prix Prix incrémentiel NA devrait consister en le « prix du marché temps réel de la Phase II de l'ISO-NE (Sandy Pond), plus 11,00 \$US/MWh »;

14.1.3 Le prix Prix incrémentiel ONT devrait consister en le « prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), plus 5,00 \$CA/MWh en période de pointe ou 4,00 \$CA/MWh en période hors pointe ».

14.2 Veuillez confirmer que, selon l'offre du Producteur, les prix pour les tranches 2 et 3 sont identiques.

14.3 Veuillez expliquer en détail le raisonnement, les données et/ou l'analyse ayant mené au choix du seuil de 15,00 \$CA/MWh.

14.4 Veuillez préciser (ou estimer, si nécessaire) pendant combien d'heures en 2018 la plus élevée des trois valeurs mentionnées (Prix incrémentiels NY, NA ou ONT) a été moins élevée que 15,00 \$CA/MWh.

15 Référence : B-0015, HQT-7, doc. 2, page 11-12, lignes 10 et s.

Citation :

Le Producteur offre les nouvelles modalités d'application suivantes pour dispenser les Services. ...

B) Établissement du prix décrémental, utilisé lorsque l'énergie livrée par un client du service de transport est supérieure à la quantité programmée.

➤ Tranche 1

Le client du service de transport vendra l'énergie excédentaire au prix horaire par MWh le plus bas à chaque heure entre :

La plus petite des trois (3) valeurs suivantes :

I. Le prix du marché temps réel du NYISO (Zone M), moins 0,18 \$US/MWh, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à la Zone M du marché de New York (le « Prix décrémental NY ») ;

II. Le prix du marché temps réel de la Phase II de l'ISO-NE (Sandy Pond), moins 6,00 \$US/MWh, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à Sandy Pond (le « Prix décrémental NA ») ;

III. Le prix horaire de l'IESO (HOEP), moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie en Ontario (le « Prix décrémental ONT »).

ET,

5,00 \$CA/MWh.

➤ Tranche 2

Le client du service de transport vendra l'énergie excédentaire au prix horaire par MWh le plus bas à chaque heure entre :

La plus petite des trois (3) valeurs suivantes :

I. Le Prix décrémental NY ;

II. Le Prix décrémental NA ;

III. Le Prix décrémental ONT.

ET,

1,85 \$CA/MWh.

➤ Tranche 3

Le client du service de transport vendra l'énergie excédentaire au prix de 0 \$/MWh.

Demandes :

15.1 Veuillez expliquer en détail pourquoi le Prix décrémental pour chaque région devrait consister en le prix du marché temps réel, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie ;

15.1.1 Veuillez préciser les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à la Zone M du marché de New York;

15.1.2 Veuillez préciser les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à Sandy Pond ;

15.1.3 Veuillez préciser les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie en Ontario ;

15.2 Veuillez expliquer en détail le raisonnement, les données et/ou l'analyse ayant mené au choix des seuils de :

15.2.1 5,00 \$CA/MWh pour la Tranche 1 ;

15.2.2 1,85 \$CA/MWh pour la Tranche 2 ;

15.2.3 0 \$CA/MWh pour la Tranche 3 ;

15.3 Veuillez préciser (ou estimer, si nécessaire) pendant combien d'heures en 2018 la plus petite des trois valeurs mentionnées (Prix incrémentiels NY, NA ou ONT) a été plus élevée que :

15.3.1 5,00 \$CA/MWh ;

15.3.2 1,85 \$CA/MWh ; et

15.3.3 0 \$CA/MWh.

16 Référence : B-0020, HQT-9, doc. 4, Annexe 4, pages 118-119 (120 du pdf)

Citation (3^e paragraphe) :

Les frais du service de compensation d'écart de réception sont établis en fonction des tranches d'écart suivantes : (i) frais pour une tranche d'écart de +/-1,5 % (minimum de 2 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 1), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 100 % du prix incrémentiel ou du prix décrémental, (ii) frais pour la tranche d'écart de plus de +/-1,5 à 7,5 % (ou de plus de 2 à 10 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 2), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 110 % du prix incrémentiel ou à 90 % du prix décrémental, et (iii) frais pour la tranche d'écart de plus de +/-7,5 % (ou de plus de 10 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 3), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés au moyen d'un paiement correspondant à 125 % du prix incrémentiel ou à 75 % du prix décrémental, sauf qu'une ressource intermittente sera exemptée des frais de la tranche 3 et paiera les frais applicables à la tranche 2 pour tous les écarts dépassant ceux de la tranche 1. Pour les fins de la présente annexe, une ressource intermittente est un groupe de production d'électricité qui ne peut faire l'objet d'une répartition, qui ne peut emmagasiner sa source de carburant et qui, par conséquent, ne peut réagir aux variations de la charge du réseau ni aux contraintes liées à la sécurité du transport.

Préambule :

La structure de l'Annexe 4, qui suit celle édictée par la FERC dans ses Ordonnance 890 et 890-A, établi trois tranches d'écart, pour lesquelles les paiements sont établis en fonction des prix incrémentiel et décrémental, avec des « pénalités » augmentant : 0% pour la tranche 1; ± 10 % pour la tranche 2, et ± 25 % pour la tranche 3. Encore une fois suivant la politique

de la FERC, les ressources intermittentes sont exemptés de la pénalité de la tranche 3.

- 16.1 Veuillez confirmer que, lorsque le prix incrémentiel ou décrémental est déterminé par un seuil plutôt que par un prix de marché, la « pénalité » de $\pm 10\%$ (pour la tranche 2) ou de $\pm 25\%$ (pour la tranche 3) est appliqué sur ce seuil plutôt que sur le prix de marché.**
- 16.2 Veuillez expliquer comment cette proposition se distingue de celle rejetée par la Régie dans sa décision D-2012-010 (pages 83 et 84).**
- 16.3 Veuillez préciser si les ressources intermittentes seraient exemptées de l'application des seuils dans la détermination des prix incrémentiel et décrémental applicables à eux.**